



Arrêt

n° 124 809 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DETILLOUX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez l'épouse de M. [M. A.] (SP : [...]).

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qui ont été invoqués par votre mari auquel vous liez votre demande d'asile.

Le 11 avril 2012, vous auriez quitté l'Arménie et le lendemain, vous seriez arrivée en Belgique. Le 22 avril 2012, vous y avez demandé l'asile

B. Motivation

Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Partant, votre demande d'asile doit également être rejetée, pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez marié à Madame [H. S.] (S.P. :[...]) qui vous accompagne dans la présente procédure d'asile.

Le père de cette dernière, un certain Monsieur [H. S.], resté au pays, serait un ancien combattant du Nagorny-Karabakh. Retraité et handicapé de guerre, ce dernier serait membre de l'ONG « Metsn Tigra » et de l'Union des volontaires Yerkrpah. Durant la campagne présidentielle de 2013, il aurait été l'homme de confiance de Rafi Hovanessian, président du parti « Héritage ».

Vous seriez vous-même membre du parti « Arménie Prospère ». En tant qu'électromécanicien, vous vous définissez comme un spécialiste en télécommunication.

Votre beau-père étant membre de l'ONG « Metsn Tigran », vous l'auriez régulièrement conduit et ce depuis 2011, à raison de quatre à cinq fois par mois, aux réunions de l'association du même nom. Vous auriez également participé à ces réunions à chaque fois que votre beau-père y allait. Ces réunions auraient eu lieu dans la résidence privée d'un autre membre, un certain [N.].

Le 11 juillet 2012, votre beau-père aurait été arrêté à son domicile en votre présence par des agents de la Sûreté. On aurait reproché à votre beau-père d'avoir menti sur sa participation aux combats lors du conflit du Nagorny-Karabakh et dès lors d'avoir perçu indument une pension. Ce dernier aurait par la suite été relâché. Selon votre beau-père, il aurait été arrêté parce qu'il soutenait l'opposition et en particulier Rafi Hovanessian.

Le 30 juillet de la même année, vous auriez à votre tour été emmené par des membres de la Sûreté de l'Etat au siège même de la Sûreté. Vous auriez été interrogé sur les liens que vous aviez avec votre beau-père et l'on vous aurait demandé de collaborer. On vous aurait également reproché d'avoir prévenu votre beau-père qu'il était sous écoute téléphonique. On vous aurait demandé si votre beau-père cachait une arme dans son garage. Selon vous, la Sûreté s'en serait prise à votre beau-père afin de l'empêcher d'être actif dans l'opposition, d'être aux côtés de Rafi Hovanessian. On vous aurait demandé d'apporter des informations sur les fréquentations de votre beau-père mais vous auriez rétorqué que vous n'étiez pas un agent de la Sûreté. Vous auriez ensuite été relâché.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu quelques appels téléphoniques de la Sûreté au cours desquels on vous aurait demandé si vous aviez de l'information à fournir.

Le 6 août 2012, vous auriez reçu un nouvel appel, on vous aurait alors demandé de vous présenter à la Sûreté mais vous auriez refusé, faute d'être convoqué officiellement.

Le 8 août 2012, vous auriez quitté l'Arménie pour aller en Fédération de Russie, vous y seriez resté jusqu'au 24 août 2012. Durant votre absence, votre épouse aurait reçu la visite d'agents de la Sûreté qui lui aurait demandé où vous vous trouviez.

Le 24 août 2012, vous seriez rentré en Arménie car votre fils souffrait de votre absence et avait de la fièvre.

Après votre retour, vous auriez croisé une de vos connaissances, un certain [G.], agent de la Sûreté qui vous aurait dit que vous étiez recherché et que c'était sérieux.

Environ un mois après votre retour, vous auriez par la suite reçu deux coups de fils de la Sûreté où l'on vous demandait de vous présenter. Vous auriez rétorqué qu'on vous envoie une convocation officielle.

Le 1 avril 2013, alors que vous sortiez de chez vous pour vous rendre au travail muni de votre PC portable, vous auriez été kidnappé par deux personnes et emmené dans la forêt. On vous aurait demandé où se trouvait l'information, vous auriez rétorqué que vous ne saviez pas de quoi on vous parlait. Vous auriez été frappé et menacé d'être tué si vous ne fournissiez pas de l'information. Le disque dur de votre PC aurait été confisqué et alors que l'un d'entre eux se dirigeait vers la voiture, vous en auriez profité pour frapper l'autre agent avec un morceau de bois et vous vous seriez évadé. Sorti du bois, vous auriez téléphoné à votre beau-frère qui serait venu vous chercher et vous aurait conduit chez sa mère à Erevan. Vous auriez ensuite contacté votre épouse par téléphone qui serait venue vous rejoindre.

Ayant le coude cassé, vous auriez été consulté le lendemain un médecin qui aurait diagnostiqué une fracture. Le soir même en sortant de l'hôpital, vous seriez rentré chez votre beau-père.

Ensuite votre beau-père aurait téléphoné à un ami pour que ce dernier organise votre départ.

La nuit du 11 au 12 avril 2013, vous auriez quitté l'Arménie par avion avec votre épouse et votre fils pour vous rendre en Autriche, munis de vos passeports et d'un visa fourni par le passeur. Le jour même vous auriez repris un vol à destination de Bruxelles.

Le 12 avril 2013, vous seriez arrivés en Belgique et le 22 avril 2013, vous y avez demandé l'asile.

Après votre départ, il y aurait eu plusieurs passages de la police au domicile de votre beau-père. Les policiers lui aurait demandé où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que le caractère peu consistant de vos déclarations n'a pas convaincu le Commissaire général sur la réalité des faits que vous invoquez et plus particulièrement que vos problèmes découleraient de ceux connus par votre beau-père, accusé d'avoir menti sur sa participation aux combats du N-K et touché une pension militaire à laquelle il n'aurait pas eu droit.

En effet, il ressort de vos déclarations que la Sûreté de l'Etat se serait intéressé à vous parce qu'elle serait au courant de l'« aide » que vous apportiez à l'ONG « Metsn Tigran », (CGRA, pp.2 et 3).

Or, interrogé au CGRA sur les liens que vous auriez entretenus avec cette ONG, vous êtes vague et peu précis et parfois même contradictoire en ce qui concerne plus particulièrement vos participations aux réunions de cette association.

Interrogé sur cette « aide », vous vous déclarez que vous aviez une voiture et que vous emmeniez votre beau-père là où il fallait, à savoir là où il rencontrait d'autres membres. Vous ajoutez que vous étiez tout le temps avec votre beau-père (CGRA, p.3) et que vous participiez aux réunions de cette association. Interrogé sur la fréquence de vos participations, vous ajoutez que vous y participiez « à chaque fois que votre beau-père y allait », vous précisez encore que depuis 2011, vous auriez fréquenté ces réunions à raison de 4 à 5 fois par mois.

Or, dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété le 22/04/2013, bien que vous déclariez que vous connaissiez de près cette association et ses membres, vous déclarez également que vous n'auriez jamais personnellement participé à ces réunions. Vous vous contentiez seulement d'y déposer votre beau-père.

Outre le fait que vos propos soient contradictoires avec vos déclarations à l'Office des Etrangers, on s'étonne également que vu la fréquence de vos participations à ces réunions, vous ne soyez pas en mesure de nous donner l'adresse à laquelle se tenaient ces réunions (CGRA, p.4). Vous vous contentez en effet de déclarer qu'elles avaient lieu au domicile privé d'un ami de votre beau-père situé sur une route allant vers Argarant.

On s'étonne également du fait que, bien que vous précisiez tant à l'Office de Etrangers que devant le CGRA connaître et avoir eu beaucoup de contacts avec les membres de cette ONG pour les avoir transporté dans votre véhicule (CGRA, p.2), vous n'êtes pas en mesure de nous donner les noms de famille de ces membres, invoquant qu'en Arménie les noms de famille ne sont pas utilisés, ce qui en soi n'est pas une justification crédible.

Interpellé sur le fait qu'il est étonnant que vous ne connaissiez pas les noms de famille des personnes qui participaient aux réunions alors que vous-même veniez de déclarer que vous participiez à ces réunions « à chaque fois que votre beau-père y allait » depuis 2011, vous changez votre version et déclarez (CGRA, p.5) que « parfois » vous attendiez dehors ou vous restiez à l'intérieur. Qd il vous est demandé de préciser si vous participiez aux réunions quand vous restiez à l'intérieur (CGRA, p.5), vous déclarez que vous ne pouviez pas dire que vous participiez, que vous entendiez juste que les membres parlaient de rassembler plus de personnes pour les manifestations mais que la plupart du temps vous attendiez dehors ou dans la voiture, ce qui est tout à fait contraire à ce que vous déclariez en début de votre audition au CGRA (CGRA, pp.3 et 4) ou encore à l'Office des Etrangers.

Relevons également que votre épouse déclare devant le CGRA que vous ne participiez pas aux réunions de l'association « Metsn Tigran » (audition de votre épouse au CGRA, p.6), ce qui finit d'achever la crédibilité de vos déclarations quant à votre réelle implication dans ces réunions et partant, à l'intérêt que la Sûreté vous porterait.

Quant aux motifs que vous avancez pour lesquels la Sûreté se serait intéressée de près à cette association à travers vous, ces motifs ne nous ont pas convaincus car ils sont contraires à nos informations.

En effet, interrogé sur l'adresse du siège officiel de cette association, vous ne répondez pas à la question mais déclarez qu'elle avait bien son siège propre puisqu'elle était dans le camp des autorités et que la branche dissidente dont votre beau-père serait le leader se réunissait à une adresse privée (CGRA, p. 3). Vous expliquez que c'est justement parce que la Sûreté s'intéressait à cette branche dissidente qu'elle aurait voulu de l'information sur les membres qui avaient quitté le camp républicain. Or, d'après nos informations, l'organisation « Metsn Tigran», active lors du conflit au Nagorny-Karabakh, est dirigée par Smbat Ayvazyan, membre du directoire du Republic Party (Hanrapetutyun), parti notoirement connu comme étant d'opposition radicale au pouvoir en place incarné par le Republican Party (Hanrapetakan).

Avant les élections présidentielles de février 2008, l'organisation « Tigran Metsn » avait clairement exprimé son soutien au candidat de l'opposition Levon Ter Petrosian. Smbat Ayvazyan avait également été arrêté le 24 février 2008 dans le cadre des protestations faisant suite aux résultats contestés par l'opposition du scrutin présidentiel du 19 février 2008.

Cette information est donc contraire à vos dires selon lesquels elle serait dans le camp des autorités au pouvoir.

Interrogé au CGRA si vous aviez eu vent de problème qu'aurait connu le président de l'association (Smbat Ayvazyan), non seulement vous n'êtes pas en mesure de nous donner son nom, ni depuis quand il occuperait cette position (CGRA, p.5), vous ne savez pas non plus si il aurait connu des problèmes avec les autorités, ce qui au final contredit vos dires et ceux de votre épouse selon lesquels vous auriez eu beaucoup de contact avec les membres de cette association (votre audition au CGRA, p.2 et celle de votre épouse, p. 6).

Soulignons en outre que les déclarations de votre épouse nous permettent également de remettre en cause les liens que vous auriez eu avec cette association puisque cette dernière fait une confusion totale entre d'une part l'ONG « Tigran Metsn » et « l'Union des Yerkrpah » avec qui selon elle vous auriez eu beaucoup de contacts (Son audition, p.4). Or, a aucun moment vous ne mentionnez dans vos déclarations, tant à l'Office des Etrangers ni au CGRA le nom des « Yerkrpah ».

Ainsi, tout au long de ses déclarations, votre épouse prétend que vous auriez participé avec votre beau-père aux réunions qui avaient lieu au sein de l'Union des Yerkrpah et non aux réunions de l'association « Tigran Metsn » (son audition au CGRA, p.4).

Quand bien même vous-même auriez commis l'erreur de confondre l'association « Tigran Metsn » et « l'Union des Yerkrpah », quand bien même votre beau-père aurait fait partie de cette association, eu égard à nos informations, on ne comprend pas pourquoi en 2012, les autorités feraient la chasse aux sorcières au sein de cette union puisque cela est contraire à nos sources.

En effet, d'après nos informations, depuis le congrès des Yerkrpah de février 2010, cette organisation est décrite par des médias arméniens comme étant à nouveau un allié du régime actuel, de nombreux officiels du Republican Party, le parti du chef de l'Etat, ayant décidé de la rejoindre. Ce ralliement a été réaffirmé encore après le congrès des Yerkrpah de février 2012.

Dès lors, les déclarations de votre épouse selon lesquelles les autorités s'en seraient prise à vous pour connaître qui, parmi ses membres, seraient membre de l'opposition (audition de votre épouse, p.4), n'est pas crédible puisqu'il est de notoriété publique que l'Union des Yerkrpah est une puissante organisation, décrite comme un Etat dans l'Etat dont le nom des personnes qui font ou non allégeance au parti au pouvoir est bien connu.

Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas convaincus de la réalité des problèmes que vous auriez connu avec la Sûreté de l'Etat du fait de vos liens avec l'association « Tigran Metsn » fréquentée par votre beau-père.

Que ce dernier ait effectivement connu des problèmes dans le cadre d'une affaire criminelle en cours n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision et ce contrairement aux problèmes que vous auriez connus en Arménie.

Rien dans vos déclarations ne nous permet cependant de croire que les problèmes de votre beau-père, accusé à tort ou à raison d'avoir menti sur son parcours militaire et dès lors touché indûment une pension militaire qu'il doit à présent rembourser, aient un quelconque lien avec vos problèmes puisque vos déclarations ne nous ont pas convaincues.

Ainsi, les divers documents que vous nous apportez concernant votre beau-père, à savoir le parcours militaire de ce dernier, diverses attestations d'appartenance aux mouvements militaires tels que 'Union des volontaires Yerkrpah, le détachement « Mets Hayk », l'ONG « Dans l'armée nationale arménienne », l'ONG « Metsn Tigran », les attestations médicales le concernant ne changent rien au sens de la présente décision.

La lettre de réponse datée du 19/11/2012 émanant du service des enquêtes du Ministère de la défense de la république d'Arménie et la lettre du Cabinet du Conseil de la Sûreté nationale qui lui est adressée confirment bien le fait qu'une enquête à son sujet sur sa réelle participation aux combats et partant sur la pension qui lui est octroyée est en cours et rien ne nous permet, au vue de ce qui précède, de rallier cette affaire criminelle concernant votre beau-père avec les problèmes que vous déclarez avoir connu au pays, la crédibilité de vos dires à ce sujet ayant été remise en cause.

Il en est de même concernant l'ensemble des documents remis relatifs aux problèmes de votre beau-père, dont notamment la décision de saisie de ses biens.

Quant aux cartes attestant du fait que votre beau-père aurait été personne de confiance de Raffi Hovanessian lors des présidentielle de 2013, elles ne changent rien au sens de la présente décision, son implication politique ne serait quant à elle pas remise en cause.

Soulignons à cet égard, que d'après nos informations, Raffi Hovanessian n'aurait déclaré qu'en décembre 2012 sa candidature aux élections présidentielles, ce qui à nouveau nous permet de douter de la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles la Sûreté de l'Etat s'en serait pris à votre beau-père et à vous-même en juillet 2012 au motif que ce dernier soutenait Raffi Hovanessian, candidat aux présidentielles de 2013.

Enfin, les divers documents vous concernant (diplômes, ordonnance médicale) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos dires, parce qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes que vous dites avoir connus et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la vidéo filmée par votre belle-sœur et que nous avons visionnée, si l'on peut y voir votre beau-père en discussion avec une personne se trouvant de dos et portant un uniforme, quand bien même il s'agirait d'une discussion au cours de laquelle un policier, d'après les dires de votre épouse, pose des questions à votre beau-père en lui demandant où vous vous trouviez et en stipulant que vous deviez vous présenter au poste de police dans les trois jours, elle ne remet pas en cause nos conclusions. Il ressort effectivement de cette vidéo que le prétendu policier présent sur le film ne mentionne en rien les motifs pour lesquels vous seriez convoqué au poste de police, ces deniers n'étant pas révélés à votre beau-père. Dans ces conditions, cette vidéo ne peut pas non plus renverser le sens de la présente décision car elle ne nous donne aucune information sur les motifs de votre convocation au poste de police. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen du recours

2.1. À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE, 27 mai 2014, n° 124 807).

2.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante se réfère intégralement à l'argumentation développée dans le cadre du recours de l'époux de la requérante, dont elle dépose copie. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour des informations complémentaires.

4. Les questions préalables.

4.1. Lors de l'audience du 25 novembre 2013, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une convocation judiciaire de Monsieur M. A..

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

4.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié dès lors qu'elle estime que le caractère peu consistant de ses déclarations ne l'ont pas convaincue de la réalité des faits invoqués et plus particulièrement que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés découleraient de ceux connus par son beau-père, accusé d'avoir menti sur sa participation aux combats du N-K et touché une pension militaire à laquelle il n'aurait pas eu droit. Elle relève le caractère très vague et imprécis, et parfois contradictoire, de ses propos sur l'ONG « Metsn Tigran » et les contradictions entre ses déclarations et celles faites par son épouse. La partie défenderesse n'est pas convaincu des motifs pour lesquels la Sûreté s'intéresserait de près à cette ONG à travers vous, dans la mesure où ils sont contraires avec les informations dont elle dispose. En outre, à supposer que le requérant ait confondu cette ONG avec l'Union des Volontaires Yerkrpah, cette organisation est un allié actuel du parti au pouvoir. Eu égard des problèmes rencontrés par son beau-père, attestés par des documents déposés à l'appui de la demande, si elle ne remet pas en cause ceux-ci, ils ne permettent pas de croire qu'ils aient un lien avec les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dès lors que ses déclarations ne sont pas tenues pour crédibles. La partie défenderesse considère en outre que les autres documents demandés sont non probants ou non pertinents.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère vague et imprécis, parfois contradictoire, des déclarations du requérant sur sa participation ou son soutien à l'organisation Metsn Tigran ; sur les contradictions entre ses propos, ceux de son épouse, et les informations en possession de la partie défenderesse ; sur l'absence d'élément permettant de croire que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les accusations de fraude portant sur son beau-père, se vérifient au dossier administratif.

Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.3.1. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'une accusation de fraude portée à l'encontre de son beau-père ainsi que de son refus de collaborer avec la Sûreté en raison de sa proximité avec l'association Metsn Tigran. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et

analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer comme en l'espèce les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi, si, certes, la partie défenderesse reconnaît que l'accusation portée à l'encontre du beau-père du requérant d'avoir menti sur sa participation aux combats lors du conflit du Nagory-Karabah en vue d'obtenir une pension, le Conseil estime cependant que c'est à bon droit que cette dernière a pu estimer que les griefs qu'elle épingle dans sa décision attaquée empêchent de tenir pour crédibles les dires du requérant à cet égard, l'instruction qu'elle a menée à ce sujet étant de la sorte adéquate et suffisante.

5.3.3. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer, voire reformuler, les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

Les lacunes et invraisemblances relevées dans les propos tenus par le requérant à l'égard de sa participation aux réunions de l'association Metsn Tigran ou d'un quelconque lien avec celle-ci, ne peuvent pas ailleurs se justifier par les explications factuelles et peu convaincantes avancées par la partie requérante, laquelle souligne ainsi que le requérant aurait « clairement indiqué qu'il accompagnait son beau-père aux réunions mais qu'il n'était pas personnellement actif et membre de l'association » et qu'« il n'y donc pas de contradiction mais tout au plus un apport de précisions au CGRA par rapport à l'Office des Etrangers » ; que « Le CGRA n'a pas insisté pour obtenir d'avantage de précision » sur l'adresse du domicile d'H. ; « qu'il n'était pas d'usage d'employer les noms de famille. Que ceci n'a rien de surprenant dès lors qu'il est d'usage entre combattants d'utiliser des sobriquets ». Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, la contradiction fondamentale entre les déclarations du requérant et celles de son épouse sur la participation de leur beau-père et père à l'organisation Metsn Tigran selon l'un et à l'Union des Yerabagh selon l'autre, qui annihile toute crédibilité au récit fait. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant, qui a déclaré se rendre à ces réunions quatre à cinq fois par mois, aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels des événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

En outre, il ressort de ces constats que le Conseil ne peut manifestement pas tenir pour établie la participation du beau-père du requérant à un mouvement d'opposition au gouvernement au pouvoir. La circonstance que ce dernier ait participé à un défilé d'ancien combattant ne permet pas davantage d'établir cette qualité.

5.3.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant d'établir la réalité d'un lien entre les faits ayant justifiés le départ d'Arménie du requérant et de sa famille, jugés non crédibles, et l'accusation de fraude portant sur son beau-père. Outre les constatations faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil relève que la convocation du 14 juin 2013 porte en effet l'obligation pour le requérant de se présenter au tribunal le 1^{er} juillet 2013 pour le jugement qui sera rendu dans le cadre d'une affaire pénale concernant son beau-père et que la convocation du 21 août 2013, invite le requérant à se présenter en qualité de témoin.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie requérante plaide, eu égard au CD-Rom déposé « Qu'une analyse sérieuse de cet élément impliquait que les requérants puissent réagir et en commenter le contenu », elle reste en défaut de fournir la moindre information permettant d'inverser les constats de la partie défenderesse, à savoir que s'il ressort de cette vidéo qu'un prétendu policier s'est présenté à la recherche du requérant, les motifs de cette recherche ne sont nullement mentionnés.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet. »

2.3. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS